
Décret, présenté par le représentant Barère, mettant hors la loi les citoyens Lerebours, commissaire national des secours publics, et Payan l'aîné, commissaire national de l'instruction publique, lors de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par le représentant Barère, mettant hors la loi les citoyens Lerebours, commissaire national des secours publics, et Payan l'aîné, commissaire national de l'instruction publique, lors de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 638;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24666_t1_0638_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

faire taire le feu de l'ennemi. La journée est trop avancée pour attaquer aujourd'hui; mais Jourdan vous promet que demain les soldats de la République occuperont la position de l'ennemi.

Signé, Ernouf.

[Applaudi].

P.S. Nous avons fait beaucoup de prisonniers; je ne puis vous en dire le nombre.

Ainsi dans quinze jours nous avons eu 22 victoires, et c'est l'époque où Robespierre n'a plus paru au comité; c'est le moment où il nous a dénoncés à l'Assemblée, où il a préparé ses discours contre-révolutionnaires. Il faut aimer la patrie pour chérir ses succès.

Je n'aurois pas rempli entièrement le devoir qui m'a été imposé par le comité, si je ne vous parlois du tribunal révolutionnaire, de cette institution salubre qui détruit les ennemis de la République, et purge le sol de la liberté; il pèse aux aristocrates; il nuit aux ambitieux; il déblaye les intrigans et frappe les contre-révolutionnaires; il anéantit les espérances de la tyrannie: il faut donc un grand respect pour l'institution; mais les hommes qui le composent ont dû attirer les plaintes et les regards de la Convention nationale.

Il a été compté parmi vos devoirs celui de réviser la formation de ce tribunal, mais avec cette sagesse qui perfectionne sans affaiblir, et qui recompose sans détruire. Loin de nous des motions inconsidérées! et quoiqu'inspirées par des motifs bien utiles, elles sont propres à réveiller les complots des méchants ou les projets sinistres des conspirateurs. Mais, pendant que l'Assemblée nationale témoignait ses justes sollicitudes sur les hommes qui ont été jetés dans cet établissement pour servir des vues perfides, les deux comités réunis révisoient la composition, épuroient les membres, et cherchoient à donner aux bons citoyens la caution que la justice assure à la liberté civile, et les moyens légitimes que la révolution doit garantir aux bons citoyens. Cette tâche est difficile; il est malaisé de connoître les hommes, sur-tout au milieu des orages d'une révolution aussi profonde.

Je viens présenter à votre nomination les juges et les jurés qui nous ont paru mériter la confiance de la Convention et des bons citoyens: puisse-t-elle être analogue à vos vues pour l'intérêt de la justice et de la révolution!

Je termine ce rapport, en annonçant à la Convention nationale un besoin urgent du comité de salut public. Le glaive de la loi a frappé trois ambitieux, trois tyrans qui avoient usurpé la confiance publique, et qui ont manqué de renverser le gouvernement révolutionnaire, si fatal aux rois de l'Europe et si nécessaire à la défense de la liberté. Ces trois parricides étoient membres du comité, et démentoient par leur conduite hardie le titre modeste et bienfaisant que porte le comité; il vous demande de lui adjoindre, jusqu'au 21 de ce mois, époque de son renouvellement, trois membres propres à supporter le poids des travaux journaliers et à suivre les opérations commencées. Nommer

provisoirement les trois adjoints pour travailler jusqu'au 20 de ce mois, époque où vous devez renouveler ce comité, ce sera raffermir la confiance publique que vous lui avez donnée. Renouveler vos choix et les compléter entièrement, ce sera assurer de nouveaux triomphes à la République, pourvoir à ses besoins, lui donner des coopérateurs fidèles et des républicains modestes. Ils ne doivent pas entrer dans le gouvernement national, ceux qui pensent plus à leur gloire personnelle qu'au salut de leur pays, qui prennent des places éminentes comme on monte sur des théâtres brillans, et qui ne connoissent de patriotisme que l'ostentation, et de la République que la puissance. Il ne faut pas au gouvernement révolutionnaire des égoïstes ou des indifférens; il ne lui faut pas de ces âmes froides, pour qui l'autorité n'est qu'un amusement, et pour qui les grands intérêts sont sans objet, et qui, plus occupés de conserver le pouvoir que de servir la patrie, ne sont ni des républicains zélés, ni des administrateurs publics. Nous ne sommes plus au temps où l'on sacrifioit une nation à un homme, et le bonheur de la postérité à la jouissance d'un ambitieux ».

[Vifs applaudissemens].

Il propose de décréter que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter. Ce décret est rendu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale déclare que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.

« Les nouvelles officielles de la prise de Liège seront envoyées sans délai aux autres armées de la République (1) ».

21

Le même membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public et de celui de sûreté générale, propose le décret suivant, qui a été adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète que Lerebours, commissaire national des secours publics, et Payan l'aîné, commissaire national de l'instruction publique, sont mis hors de la loi » (2).

La séance est suspendue et remise à huit heures du soir (3).

(1) P.V., XLII, 257-261. Minute de la main de Barère. Décret n° 10 167. Reproduit dans *Bⁿ*, 12 therm. et 13 therm.

(2) P.V., XLII, 263. Minute de la main de Barère. Décret n° 10 168. Reproduit dans *Bⁿ*, 13 therm.; *Rép.*, n° 223; *J. Fr.*, n° 674; *Audit. nat.*, n° 675; *J. Perlet*, n° 676; *Ann. R.F.*, n° 241; *C. Univ.*, n° 942; *Mess. Soir*, n° 710; *M.U.*, XLII, 201; *J. Jacquin*, n° 733; *J. Paris*, n° 577.

(3) P.V., XLII, 264. Rédigé en exécution du décret du 3 brumaire an IV. *Signé, HENRY-LARIVIÈRE, BAILLY, DELECLOY, VILLERS, LAURENCEOT.*

Voir ci-dessus fin de la séance du 2 therm. II